CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

XRT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 13 379 440 €.
Siège social : Tour Eve, place du sud, La Défense 9, 92806 Puteaux.
325 464 741 R.C.S. Nanterre.
Siret 325 464 741 00082.

Avis de réunion.

Les actionnaires de la société XRT sont informés qu'il est envisagé de convoquer une assemblée générale mixte le vendredi 16 juin 2006 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour.

I. — De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

— Rapport de gestion du directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Rapport du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire ;
— Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et sur les comptes consolidés ;
— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
— Rapport du président du conseil de surveillance visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce ;
— Régularisation des résolutions ordinaires adoptées par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2005 ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ; quitus aux membres du directoire ;
— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce ;
— Jetons de présence ;
— Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance ;
— Autorisation donnée au directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions XRT.

II. — De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

— Rapport spécial des commissaires aux comptes ;
— Autorisation donnée au directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
— Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires ;
— Modification des statuts.

III – Pouvoirs.

— Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution *(Régularisation des résolutions ordinaires adoptées par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2005)*. — L'assemblée générale ordinaire :
— Prend acte de ce que l'un des actionnaires de la Société a, lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société du 14 juin 2005, exercé des droits de vote qui n'avaient pas fait l'objet de la déclaration prévue par l'article L 233-7 I du Code de Commerce,
— Constate que, pour chacune des résolutions ordinaires soumises à ladite assemblée, le quorum et la majorité auraient été réunis en l'absence de prise en compte des droits de vote concernés, et
— Décide, en conséquence et en tant que de besoin, de confirmer les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société réunie le 14 juin 2005 par l'adoption de chacune des résolutions qui ont été soumises à celle-ci.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 - Quitus aux membres du directoire)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire sur la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005, du rapport spécial du président du conseil de surveillance visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, du rapport du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le montant du bénéfice comptable de l'exercice à 3 378 773, 97 euros.
L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global s'élevant à 5 220 euros des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts, ainsi que le montant correspondant de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.
En conséquence, elle donne aux membres du directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du groupe, du rapport du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidés, l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :
— Constate que, compte tenu du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2005, le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2005, s'élève à 3 378 773,97 euros ; et
— Décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 0,02 euros par action et d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».
Le dividende sera mis en paiement le 30 juin 2006.
Le montant global du dividende s'élève en conséquence au maximum à 659 796,4 euros, étant précisé que les actions qui seront détenues par la société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet de déterminer le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « report à nouveau ».
Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des 3 derniers exercices.

Cinquième résolution *(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il est fait état.

Sixième résolution *(Jetons de présence)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de fixer à 16 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Septième résolution *(Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance)*. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur François Ardiet pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2012 sur les comptes de l'exercice 2011.

Huitième résolution *(Autorisation donnée au directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions XRT)*. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire :
— Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2005 par sa treizième résolution ordinaire, d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société ;
— Décide d'autoriser le directoire, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acheter des actions de la Société, dans la limite de 5% du capital social existant au jour de la présente assemblée, et ce dans les conditions suivantes :
– le prix d'achat par action ne devra pas excéder 4 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
– en conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève donc à 6 689 720 euros, tel que calculé sur la base du capital au 26 avril 2006, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital social au jour de l'assemblée ;
– l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de bloc, ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché, et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la législation en vigueur, les objectifs de ce programme de rachat d'actions étant :
– de réduire le capital en application de la dixième résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
– de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la société ou de sociétés de son groupe et notamment d'allouer des actions aux salariés ou mandataires sociaux du groupe XRT dans le cadre :
(i) de la participation aux résultats de l'entreprise ;

(ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, ou
(iii) de tout plan d'option d'achat d'actions ;
– de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société ;
– d'assurer la liquidité de l'action XRT par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
– de conserver des actions, pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital ;
— Les acquisitions réalisées par la société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
— Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée ;
— Donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, procéder à toute affectation ou réaffectation des actions dans les conditions prévues par les autorités de marchés aux objectifs ci-dessus, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, et notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, et, généralement faire tout ce qui est nécessaire.
Le directoire informera les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des achats, transferts ou annulations d'actions ainsi réalisés ainsi que de l'affectation et, le cas échéant, la réaffectation, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.225-209 du Code de commerce, des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués en application de la présente résolution.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Neuvième résolution *(Autorisation donnée au directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
— Délègue au directoire, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, tous pouvoirs à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat, dans la limite du nombre d'actions auto-détenues, d'actions ordinaires de la société dans les conditions ci-dessous.
Les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-185 alinéa 4 du Code de commerce) de la société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Les options pourront être consenties par le directoire à tout ou partie de ces personnes.
Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale.
Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas. Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 668 972, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être réalisés en vertu de la réglementation en vigueur.
Les actions ordinaires pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la huitième résolution ordinaire soumise à la présente assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement.
Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le directoire selon les modalités suivantes :
— Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société, sur l'Eurolist d'Euronext, aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions ordinaires d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
Les options allouées devront être exercées dans un délai de 5 ans à compter de la date de leur attribution par le directoire.
L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :
— Fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
— Déterminer, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance de la société, la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ; fixer, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance de la société, les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire
(a) l'exercice des options, ou
(b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant :

(i) porter sur tout ou partie des options, et
(ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
— Prendre, dans les cas prévus par la loi, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce ;
— Plus généralement avec faculté de délégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
Le directoire informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dixième résolution *(Autorisation donnée au directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ordinaires).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce :
— Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2005 par sa quatorzième résolution extraordinaire, autorisant le directoire à réduire le capital par annulation d'actions ordinaires ;
— Délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de 24 mois, tout ou partie des actions ordinaires de la société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la huitième résolution soumise à la présente assemblée ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
— Décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale pourra être imputée sur le poste « Primes d'émission »ou sur tout poste de réserve disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
— Délègue au directoire tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence l'article 7 des statuts ;
— Fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de cette autorisation.

Onzième résolution *(Modification des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du projet de statuts modifiés de la société, décide :
1) Afin d'offrir une option relative au droit de vote double :
— rajouter à l'article 24 des statuts, intitulé « composition et délibération des Assemblées Générales », un dernier paragraphe comme il suit :
– «Toutefois, chaque actionnaire titulaire d'actions nominatives peut individuellement renoncer à son droit de vote double, et ce notamment par anticipation, sous réserve d'en informer préalablement la Société par lettre recommandée avec accusé réception. La renonciation prendra effet quinze jours après la réception par la Société de ladite lettre recommandée avec avis de réception. »
2) Afin notamment de mettre en harmonie les statuts avec les dernières dispositions législatives ou réglementaires en vigueur :
— De remplacer le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts intitulé « Forme des actions » comme il suit :
« En cas de non-respect de l'obligation prévue au troisième paragraphe du présent article, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital et/ou des droits de vote au moins égale à 2,5 %. Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de la régularisation de la déclaration. » ;
— De modifier le paragraphe 1 de l'article 9 des statuts intitulé « Libération des actions » comme il suit :
« 1) En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du directoire dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.» ;
— De remplacer dans le paragraphe 2 de l'article 9 des statuts intitulé « Libération des actions », les termes « au taux de 12 % l'an » par les termes « au taux d'intérêt légal » ;

— De supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 10 des statuts intitulé « Cession et transmissions des actions » ;
— D'ajouter à l'article 11 des statuts intitulé « Droits et obligations attachés aux actions », un dernier paragraphe comme il suit :
« Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. » ;
— De remplacer le quatrième paragraphe de l'article 13 des statuts intitulé « Durée et fonctions des membres du directoire » par :
« Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. » ;
— D'ajouter à l'article 14 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du Directoire » un huitième paragraphe comme il suit :
« Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres du directoire présents à la séance du directoire et qui mentionne, le cas échéant, la participation de membres du directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. » ;
— De modifier le neuvième paragraphe (en tenant compte du huitième paragraphe ajouté précédemment) de l'article 14 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du directoire », comme il suit :
« Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance. » ;
— De supprimer le dixième paragraphe (en tenant compte du huitième paragraphe ajouté précédemment) de l'article 14 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du directoire » ;
— D'ajouter à l'article 14 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du directoire » un dernier paragraphe comme il suit ;
« Le directoire, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du directoire qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret. » ;
— De modifier le douzième paragraphe de l'article 18 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance », comme il suit :
« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance et qui mentionne, le cas échéant, la participation des membres du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication » ;
— De modifier le dernier paragraphe de l'article 18 des statuts intitulé « Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance », comme il suit :
« Le conseil de surveillance, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret. » ;
— De remplacer dans le premier paragraphe de l'article 21 des statuts intitulé « Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance », les « 5 % » par « 10 % » ;
— De modifier le dernier paragraphe de l'article 21 des statuts intitulé « Conventions entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance », comme il suit :
« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président du conseil de surveillance aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes de la société. » ;
— De remplacer le neuvième paragraphe de l'article 24 des statuts intitulé « Composition et délibérations des Assemblées Générales » comme il suit :
« Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. » ;
— De remplacer la dernière phrase de l'article 27 des statuts intitulé « Fixation, affectation et répartition des bénéfices » par « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire ».

Douzième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)*. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux. Tout actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint.
Toutefois, le droit de participer aux assemblées, de voter à distance, ou de se faire représenter est subordonné :
— Soit à l'inscription de l'actionnaire, titulaire d'actions nominatives, dans les comptes tenus par la société cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Ils n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité. Pour assister à l'assemblée générale, ils pourront justifier de leur droit par la présentation d'une carte d'admission délivrée par la société ;
— Soit pour les actions au porteur, au dépôt, au siège social de la société, des certificats délivrés par les intermédiaires habilités, constatant l'indisponibilité des actions au porteur inscrites en compte chez eux, de la date de ce dépôt jusqu'à celle de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard cinq jours avant la date de tenue de l'assemblée.
Les formulaires de procuration et de vote à distance ainsi que leurs annexes seront remis ou adressés à compter de la convocation de l'assemblée générale, à tout actionnaire qui en fera la demande auprès de la Société à condition que cette demande soit déposée ou reçue au siège social six jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ces formulaires devront parvenir au siège de la société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale.
Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire d'un certificat d'indisponibilité comme évoqué ci-dessus.
Tout actionnaire ayant décidé d'utiliser le formulaire de vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel formulaire par la société, un autre mode de participation à l'assemblée générale.
Conformément aux dispositions légales, le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale et les documents prévus par la loi seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société pendant le délai réglementaire à compter de la convocation de l'assemblée générale.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent être envoyées au siège social de la Société dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.
Un avis de convocation sera publié ultérieurement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le président du directoire.

0606470